



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2012
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquante et unième session

Vienne, 19-30 mars 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Informations concernant les activités des organisations
intergouvernementales et non gouvernementales
internationales dans le domaine du droit spatial**

Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales	2
Organisation internationale de télécommunications spatiales	2
Association de droit international	5

* A/AC.105/C.2/L.285.



I. Introduction

Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations reçues des organisations internationales suivantes: Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik) et Association de droit international (ADI).

II. Réponses reçues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales

Organisation internationale de télécommunications spatiales

[Original: anglais]
[1^{er} décembre 2011]

A. Informations générales

L'Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik) a été créée le 15 novembre 1971 et a son siège à Moscou. Sa mission est de contribuer au renforcement des relations économiques, scientifiques, technologiques et culturelles entre les États membres et les autres pays en vue de la mise en place, de l'exploitation et du développement d'un réseau international de télécommunications par satellite. Actuellement, Interspoutnik compte 25 États membres. La Somalie envisage d'y adhérer.

B. Ressources orbitales et spectrales

Conformément à ses orientations technologiques et à sa mission, Interspoutnik a demandé à l'Union internationale des télécommunications l'inscription d'assignations de fréquences à des réseaux satellitaires sur diverses positions orbitales géostationnaires. Le fait de disposer de ses propres ressources orbitales et spectrales lui permet de participer, avec ses membres, à des projets nationaux et internationaux ayant pour objet la fabrication, le lancement et l'exploitation de satellites de télécommunications.

En vertu du Règlement des radiocommunications de l'UIT, l'inscription d'assignations de fréquences à des réseaux satellitaires peut être demandée au nom d'un groupe d'administrations, l'une d'entre elles faisant alors office d'administration notificatrice pour le compte du groupe. Cela vaut également pour un groupe d'administrations membres d'une organisation internationale.

C. Remplacement de l'administration notificatrice

À la cinquantième session du Sous-Comité juridique, Interspoutnik a annoncé que son organe directeur principal, le Conseil, avait décidé en avril 2010 de mettre un terme aux fonctions de son administration notificatrice initiale et de la remplacer par l'administration d'un de ses États membres.

Interspoutnik a remis à l'UIT une lettre officielle par laquelle 24 de ses 25 États membres approuvaient le remplacement de l'administration notificatrice. La nouvelle administration notificatrice a confirmé cette information. Au mépris de la volonté de l'écrasante majorité des États membres, l'administration notificatrice initiale a refusé d'accepter le changement ainsi approuvé par la plus haute instance dirigeante d'Interspoutnik, dont les décisions ont pourtant force obligatoire pour tous les membres de l'organisation.

Toutefois, l'UIT n'était alors pas en mesure de modifier sa base de données afin d'indiquer le changement d'administration notificatrice parce que les règles en vigueur n'établissaient pas les fondements juridiques nécessaires. Les dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT n'excluent pas qu'une administration notificatrice agissant pour le compte d'autres administrations puisse être remplacée, mais elles n'indiquent pas comment procéder dans une telle situation. L'UIT a toujours traité les changements de ce genre au cas par cas dans le passé.

Selon la pratique établie, deux notifications officielles sont nécessaires pour remplacer l'administration notificatrice: une de l'administration qui cesse d'exercer les fonctions d'administration notificatrice et une de la nouvelle administration notificatrice confirmant qu'elle accepte d'assumer ces fonctions.

D. Précédent

La question du remplacement, sans son accord, d'une administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées a été soulevée pour la première fois en décembre 2006 quand l'UIT a été saisie par l'administration de la Colombie d'une demande visant à obtenir le remplacement de l'administration notificatrice de l'Association des satellites andins (ASA), organisation internationale intergouvernementale qui avait pour membres la Bolivie (État plurinational de), la Colombie, l'Équateur et le Pérou et dont les fonctions d'administration notificatrice étaient assumées par l'administration du Venezuela (République bolivarienne du). N'ayant reçu aucune notification officielle confirmant l'acceptation de ce changement par la République bolivarienne du Venezuela, l'UIT n'a pas pu modifier la base de données.

Pour la première fois, l'UIT a reconnu qu'il existait un vide juridique et a examiné un projet de règle concernant le changement d'administration notificatrice. Cependant, les parties concernées ont résolu par consensus le problème du remplacement de l'administration notificatrice de l'ASA, l'administration de la République bolivarienne du Venezuela ayant confirmé qu'elle acceptait de se démettre de ses fonctions, et aucune nouvelle règle n'a donc été approuvée ni même élaborée. Néanmoins, comme le montre l'exemple d'Interspoutnik, des situations similaires pourraient se reproduire à l'avenir.

E. Nouvelle règle

Il ne fait aucun doute que la nomination ou le remplacement de l'administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées est une affaire interne à ce groupe. Il est important d'établir

cette règle dans les documents de l'UIT, car un certain nombre d'États qui sont membres d'organisations internationales de télécommunications par satellites pourraient être concernés. Ne pouvant pas, faute de mécanismes appropriés, tenir dûment compte de l'opinion d'un groupe important d'administrations des pays membres d'une organisation, l'UIT a involontairement maintenu une situation qui est préjudiciable aux intérêts légitimes de ces administrations et les empêche en fin de compte d'utiliser efficacement les ressources orbitales et spectrales enregistrées en leur nom. Cette carence impose d'actualiser la base juridique de l'UIT.

En Avril 2011, l'UIT a rédigé et distribué à tous ses membres un projet de règle concernant le remplacement de l'administration notificatrice agissant pour le compte d'un groupe d'administrations nommément désignées. Ce projet prévoyait que, sous certaines conditions, une administration notificatrice agissant au nom d'une organisation internationale pouvait, sans son consentement, être remplacée par une autre dans les documents de l'UIT. Pour ce faire, l'organisation internationale concernée devait fournir à l'UIT la preuve que la décision de procéder à ce remplacement était légitime et qu'elle avait été prise en vertu de l'acte constitutif de cette organisation.

Huit administrations, à savoir celles de l'Allemagne, de la Bulgarie, du Kirghizistan, du Monténégro, de la République de Moldova, de la République tchèque, du Tadjikistan et du Viet Nam, ont appuyé la nouvelle règle proposée. Six d'entre elles sont membres d'Interspoutnik. L'ancienne administration notificatrice d'Interspoutnik a présenté à l'UIT sa propre version de la nouvelle règle, qui disposait que l'accord écrit de l'ancienne et de la nouvelle administration notificatrice était nécessaire, ce qui pour l'essentiel ne faisait que consacrer la pratique alors en vigueur à l'UIT et ne réglait pas la question de l'actualisation des règles de l'UIT. Cette version a été soutenue par deux autres administrations, dont aucune n'était membre d'Interspoutnik.

En juin 2011, la nouvelle règle a été approuvée sans modification. Toutes les conditions prévues par celle-ci étant remplies, l'UIT a remplacé en juillet 2011 l'administration notificatrice agissant au nom d'Interspoutnik.

F. Perspectives futures

La nouvelle règle approuvée par l'UIT permet à un groupe d'administrations d'exercer son droit naturel de désigner une administration notificatrice pour agir en son nom et dans son intérêt et de changer d'administration notificatrice. Elle contribuera à garantir les droits légitimes des groupes d'administrations au sein d'organisations internationales intergouvernementales et à protéger les intérêts de la majorité de leurs membres en empêchant une seule administration d'exercer un droit de veto sur leurs choix.

Association de droit international

[Original: anglais]
[20 janvier 2012]

A. Généralités

1. Introduction

Créée à Bruxelles en 1873, l'Association de droit international (ADI) a son siège à Londres. Lord Mance, juge à la Cour suprême du Royaume-Uni, préside le Conseil exécutif et Nico Schrijver (Pays-Bas) préside l'Association. Christine Chinkin (Royaume-Uni), de la London School of Economics, est Directrice des études.

Le Comité du droit de l'espace de l'ADI a été créé à New York en 1958 et ses travaux n'ont jamais connu d'interruption depuis. Il est actuellement présidé par Maureen Williams (siège) et son rapporteur général est Stephan Hobe (Allemagne). Il jouit depuis 1990 du statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses deux Sous-Comités, auxquels il fait rapport chaque année.

2. Objectifs

L'ADI a pour objectifs statutaires l'étude, la clarification et le développement du droit international, tant public que privé, et la promotion de la compréhension et du respect du droit international. Ses comités internationaux travaillent de façon continue entre les conférences biennales, qui constituent le point de convergence de ses activités et dont 74 ont eu lieu à ce jour. La 75^e conférence de l'ADI se tiendra à Sofia en août 2012. À cette occasion, le Comité du droit spatial présentera son cinquième et dernier rapport sur les aspects juridiques de la privatisation et de la commercialisation des activités spatiales et entamera un nouveau mandat de la Conférence concernant d'autres questions de droit spatial.

Dans ce contexte, animé par la certitude que le droit international – et le droit comparé – constituent le fondement même du droit de l'espace, le Comité du droit spatial travaille en étroite collaboration avec plusieurs autres comités et groupes d'étude de l'ADI sur des questions d'intérêt commun dans le domaine du droit international public et privé. À cette fin, l'ADI coopère régulièrement avec des organisations internationales publiques et privées telles que la Commission du droit international (par l'intermédiaire de son groupe d'étude sur la responsabilité des organisations internationales), la Cour permanente d'arbitrage (sur la rédaction de règles relatives au règlement des différends en droit international de l'espace), et diverses agences spatiales nationales de pays industrialisés ou en développement. Dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Comité du droit spatial participe à des réunions d'experts des Nations Unies sur la promotion de l'enseignement du droit spatial.

Dans le domaine du droit privé, le Comité du droit spatial de l'ADI participe activement aux travaux de divers organismes, dont l'Institut international de droit spatial, l'Académie internationale d'astronautique, le Centre européen de droit

spatial et l'Institut ibéro-américain de droit aérien et spatial. Le Centre européen de droit spatial, qui compte parmi ses membres de nombreux spécialistes du Comité du droit spatial de l'ADI, a mené d'importantes activités en 2011, en particulier dans les domaines de l'enseignement et de la simulation de procès.

B. Activités du Comité du droit de l'espace de l'ADI en 2011

1. Deuxième Conférence internationale ONU/Argentine sur l'utilisation des techniques spatiales aux fins de la gestion de l'eau (Buenos Aires, 14-18 mars 2011)

L'Association de droit international a participé à la deuxième Conférence internationale ONU/Argentine sur l'utilisation des techniques spatiales aux fins de la gestion de l'eau, que la Commission nationale des activités spatiales (CONAE), agissant au nom du Gouvernement argentin, a organisée à Buenos Aires du 14 au 18 mars 2011, en coopération avec l'Agence spatiale européenne (ESA) et le Secrétariat général du Prix international Prince Sultan bin Abdulaziz sur l'eau. Le Président du Comité du droit de l'espace a participé à cette conférence, qui a consisté en six séances techniques consacrées à divers aspects de l'utilisation des techniques spatiales pour la gestion de l'eau.

La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de la CONAE, le Sous-Secrétaire aux ressources en eau de l'Argentine et le Spécialiste des applications des techniques spatiales du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de l'ONU. À la séance d'ouverture, un représentant de la CONAE a présenté les prochaines missions satellitaires du programme spatial argentin, en particulier la mission Aquarius¹.

Aquarius/SAC-D est un engin spatial scientifique qui a été conçu et construit en Argentine et lancé depuis la base Vandenberg (Californie, États-Unis) le 10 juin 2011. Il est placé sur orbite terrestre basse et sa période de révolution est de 90 minutes. Il s'agit d'un satellite-observatoire doté d'instruments de pointe pour mesurer la température et la salinité des eaux superficielles des océans. Il est notamment capable de détecter les effets des rayonnements cosmiques sur les équipements électroniques et la position des microparticules et des débris spatiaux.

La mission Aquarius est le résultat d'un prodigieux effort de coopération internationale entre l'Argentine et les États-Unis (National Aeronautics and Space Administration), auquel les agences spatiales nationales du Canada (Agence spatiale canadienne), de l'Italie (Agence spatiale italienne) et de la France (Centre national d'études spatiales) ont participé en fournissant les instruments embarqués, le Brésil (Institut national de recherche spatiale) mettant quant à lui ses installations à la disposition de la mission pour les essais de résistance aux vibrations et à l'environnement (voir www.nasa.gov/aquarius et www.conae.gov.ar/eng/principal.html).

La Conférence a donné lieu à des débats sur des initiatives et des stratégies concernant l'utilisation de données satellitaires pour la gestion des ressources en

¹ Exposé présenté par Sandra Torrusio (Argentine), du projet Aquarius/SAC-D de la CONAE, à la session d'ouverture de la Conférence.

eau, notamment l'étude des eaux de surface, la gestion et la distribution des ressources en eau, la gestion de l'eau dans les zones montagneuses et les zones arides, la gestion des ressources en eaux souterraines et les situations d'urgence liées à l'eau. Deux groupes de travail ont mis en forme les observations et recommandations de la Conférence et élaboré des propositions de projets de suivi.

Une séance sur panneaux a également eu lieu, et les contributions qui y ont été présentées ont constitué pour le Comité du droit de l'espace une bonne illustration de ses travaux en cours dans le domaine juridique².

2. Cinquantième session du Sous-Comité juridique

L'ADI était représentée à la cinquantième session du Sous-Comité juridique par le Président du Comité du droit de l'espace, le Rapporteur général, le rapporteur de session de la Conférence de l'ADI pour les questions de droit spatial et un membre de la section française du Comité, Armel Kerrest, ainsi que par d'autres membres de l'Association. Le Président du Comité du droit de l'espace a présenté oralement les principales activités menées par le Comité en 2010 et a mentionné en particulier la 74^e Conférence de l'ADI, tenue à La Haye (Pays-Bas) du 15 au 20 août 2010 (voir A/AC.105/C.2/L.281/Add.1).

À l'occasion du cinquantième anniversaire du premier vol orbital, des membres de l'ADI ont participé, en marge de la cinquantième session du Sous-Comité juridique, aux activités ci-après organisées notamment par la délégation russe, l'Institut européen de politique spatiale et l'Université de Vienne:

Institut européen de politique spatiale

L'ADI a participé, le 4 avril 2011, à une table ronde sur les perspectives du droit spatial. Cette table ronde, animée par le Directeur de l'Institut européen de politique spatiale, a examiné la cohérence de la législation spatiale internationale en vigueur à la lumière de l'évolution des techniques spatiales. Les débats ont porté sur des sujets allant de la commercialisation et de la privatisation de l'espace – qui constituent le thème général d'étude du Comité du droit de l'espace – à l'insécurité juridique créée par les vols suborbitaux et à la nécessité d'assurer l'utilisation durable de l'espace. Selon l'opinion dominante, les traités des Nations Unies relatifs à l'espace étaient des documents importants sur la base desquels d'autres règles plus détaillées pourraient être élaborées afin de préciser le sens juridique des dispositions qui y étaient énoncées.

Une deuxième table ronde, à laquelle a participé Anatoly Kapustin, membre de la section russe du Comité du droit de l'espace, a débattu du rôle du Comité des

² Les contributions qui ont été présentées au cours de cette séance portaient notamment sur les thèmes suivants: "Études hydrologiques et géomorphologiques dans les zones non irriguées de Laval (Mendoza, Argentine) – Exemple d'application des techniques de traitement des images numériques et des SIG"; "Cartes des températures des eaux superficielles du réservoir du Río Tercero obtenues grâce à divers capteurs satellitaires (Córdoba, Argentine)"; "Analyse à l'aide de l'imagerie satellitaire des modifications spatio-temporelles de l'habitat lagunaire de *Atelognathus patagonicus* (Anura, Neobatrachia)"; "Réseau de stations de surveillance hydrologique – utilisation de satellites pour surveiller les ressources en eau en Irak"; "Le système d'information géographique hydrogéologique de la Thaïlande" et "Les ressources en eau de l'Azerbaïdjan et leur utilisation à long terme".

utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans l'élaboration du droit spatial. Il a été recommandé de préserver l'intégrité des principes fondamentaux tout en les affinant dans certains cas par des dispositions complémentaires pour tenir compte des progrès technologiques (voir www.espi.or.at).

Conférence à la Faculté de droit de l'Université de Vienne

Plusieurs membres du Comité du droit de l'espace ont été invités à participer à une conférence sur le droit spatial "souple", organisée par le point de contact national autrichien pour le droit spatial, avec le soutien de l'Agence autrichienne de promotion de la recherche et le Ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie. La Conférence s'est tenue à l'Université de Vienne, le 2 avril 2011, sous les auspices du Centre européen de droit spatial. Les intervenants ont analysé sous différents angles les fonctions des règles non contraignantes en droit international de l'espace. Les débats, qui ont revêtu un caractère interdisciplinaire fortement marqué, ont porté aussi bien sur des questions générales que sur des points précis et ont donné lieu à une analyse de plusieurs instruments internationaux et de leurs incidences sur activités spatiales des États et du secteur privé.

3. Cinquante-quatrième Colloque de l'Institut international de droit spatial sur le droit de l'espace extra-atmosphérique (Le Cap (Afrique du Sud), 3-7 octobre 2011)

Ont participé au cinquante-quatrième Colloque de l'Institut international de droit spatial sur le droit de l'espace extra-atmosphérique, tenu au Cap (Afrique du Sud), du 3 au 7 octobre, le Président du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international (ADI), son rapporteur général et d'autres membres du Comité, dont certains sont membres du Conseil de l'Institut. Des représentants de l'ADI y ont présenté des exposés, en particulier lors de la séance consacrée aux débris spatiaux. Des membres de l'ADI ont aussi participé au jury du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace.

4. XXXIX^e Conférence ibéro-américaine de droit aéronautique et de l'espace (Asunción, 19-21 octobre 2011)

L'Institut ibéro-américain de droit aéronautique et de l'espace (dont le siège est à Madrid) réunit chaque année, en un lieu différent, des spécialistes du droit aéronautique et de l'espace d'Espagne et des pays d'Amérique latine. La séance consacrée au droit de l'espace a porté sur les technologies spatiales au services des télécommunications, l'observation de la Terre et les domaines connexes. Le Président du Comité du droit de l'espace de l'ADI y a présenté un document de réflexion sur ce thème. La Conférence était accueillie par la Faculté de droit de l'Université nationale du Paraguay. Elle a notamment recommandé de suivre de près les questions actuellement inscrites à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de manière à appuyer les travaux du Sous-Comité.

C. Cour permanente d'arbitrage: adoption du Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique

Le 6 décembre 2011, le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage a adopté le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique. Les versions anglaise et française du Règlement peuvent être consultées sur le site Web de la Cour (www.pca-cpa.org).

1. Contexte

Ce projet a été lancé en 2009 par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, pour remédier au manque identifié de mécanismes spécialisés dans le règlement des différends relatifs à l'espace extra-atmosphérique, un domaine en évolution rapide. Le texte a par la suite été élaboré par le Bureau international de la Cour, en collaboration avec un Groupe consultatif composé d'éminents experts en droit aérien et spatial.

Le Groupe consultatif était présidé par Fausto Pocar, juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les autres membres du Groupe étaient les suivants: Tare Brisibe, Frans von der Dunk, Joanne Gabrynowicz, Stephan Hobe, Ram Jakhu, Armel Kerrest, Justine Limpitlaw, Francis Lyall, V. S. Mani, José Montserrat Filho, Maureen Williams et Haifeng Zhao. Plus de la moitié d'entre eux sont aussi membres du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international.

Les travaux relatifs à ce projet ont été menés sans interruption pendant la période 2010-2011. Les 25 et 26 mai 2011, le groupe d'experts s'est réuni une première fois au Palais de la paix à La Haye afin d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés jusqu'alors pour rédiger le Règlement. Ce dernier se fonde sur le Règlement pour l'arbitrage des différends relatifs à l'environnement de la CPA et sur le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tel que révisé en 2010. Il s'en écarte toutefois dans certains cas pour être plus spécifique et tenir compte de la nouvelle situation internationale à laquelle doit faire face le Groupe consultatif et des caractéristiques du droit de l'espace extra-atmosphérique. À la seconde et dernière réunion du Groupe tenue les 5 et 6 décembre 2011, le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage a adopté le Règlement, qui est entré en vigueur le 6 décembre 2011.

2. Commentaires et réactions quant à la structure et au fond du Règlement

Le Règlement facultatif se distingue par sa souplesse sur la question du droit applicable et par un équilibre réaliste entre les différents éléments et intérêts en jeu. Son utilité et ses objectifs sont apparus très clairement dès le début. Le Règlement permet, dans une large mesure, d'éviter qu'une procédure d'arbitrage ne soit compromise par l'invocation de l'immunité de juridiction. Les membres du Groupe consultatif de la Cour permanente d'arbitrage étaient généralement d'avis qu'il s'agissait là d'un objectif prioritaire.

Le Règlement, de nature procédurale, s'applique clairement aux différends autres que ceux qui surviennent entre des États souverains. Il est essentiel d'insister

sur ce point et de rappeler que le Règlement s'applique aux arbitrages ad hoc. Cette approche facilite l'accès aux procédures de règlement des différends et limite le risque que l'immunité de juridiction soit invoquée à un moment ou un autre et vienne perturber le cours normal de la procédure de règlement des différends.

Le Règlement, qui s'inspire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que révisé en 2010, a été légèrement modifié par le Groupe consultatif pour:

- a) Refléter les caractéristiques propres aux différends relatifs à l'espace extra-atmosphérique impliquant l'utilisation de l'espace par les États, les organisations internationales et les entités privées;
- b) Refléter les aspects de droit international public que présentent les différends pouvant impliquer les États en ce qui concerne l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que la pratique internationale appropriée à ce genre de différends;
- c) Présenter le rôle du Secrétaire général et celui du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye;
- d) Donner aux parties la faculté de constituer un tribunal arbitral comptant un, trois ou cinq arbitres;
- e) Prévoir la création d'une liste d'arbitres spécialisés mentionnée à l'article 10, et d'une liste d'experts scientifiques et techniques mentionnée à l'article 29 du Règlement;
- f) Suggérer des procédures pouvant être mises en place en vue d'assurer le respect de la confidentialité.

Des exemples cités dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits, qui étendent l'application des Conventions aux parties privées, reflètent la direction que prenait déjà l'opinion publique à cette époque-là. L'approche adoptée dans le Règlement de la CPA rappelle celle suivie par l'ADI tant dans le texte de son premier projet de Convention sur le règlement des différends relatifs aux activités spatiales qu'elle avait adopté à sa soixante et unième Conférence, tenue à Paris en 1984, que dans le texte final de la Convention révisée sur le règlement des différends relatifs aux activités spatiales³, adopté à sa soixante-huitième Conférence, en 1998.

L'article 10 b) des deux Conventions de l'ADI prévoit clairement que les procédures de règlement des différends prévues dans les instruments en question sont ouvertes à des entités autres que les États et les organisations intergouvernementales, à moins que l'affaire ne soit portée devant la Cour internationale de justice conformément à l'article 6 des Conventions (choix de la procédure). Ces dispositions doivent être lues conjointement avec l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et

³ L'idée de réviser le texte de la Convention de 1984 de l'ADI était motivée par le fait que l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins commerciales s'était beaucoup développée les années précédentes et qu'il était nécessaire de disposer d'un cadre réaliste régissant les différends découlant d'activités menées dans ce domaine. Voir le projet de convention révisé sur le règlement des différends relatifs aux activités spatiales – texte final, Comité du droit de l'espace, dans le *rapport de la soixante-huitième Conférence, Taipei* (Association de droit international, 1998), p. 239 à 277.

d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), concernant la responsabilité internationale des États pour les activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui implique l'obligation d'autoriser et de surveiller les activités des entités non gouvernementales dans ce domaine.

Les observations formulées par les membres de la Cour permanente d'arbitrage étaient très intéressantes, tant sur le fond que sur la forme, et méritaient d'être examinées de près par le Groupe consultatif et son Président. Comme l'expérience l'a souvent montré, un texte souple et des principes généraux sont habituellement moins fragiles et ont davantage de chances de résister au temps qu'une réglementation détaillée. C'est pourquoi le Groupe consultatif a décidé de commencer avec un texte peu contraignant et d'évoluer progressivement par le biais de normes ou lignes directrices internationales visant à donner un sens plus précis aux dispositions du Règlement de la Cour relatif à l'espace extra-atmosphérique.

Le Règlement de la Cour relatif à l'espace extra-atmosphérique est un exemple intéressant de l'élaboration progressive du droit, car il va plus loin que le Règlement de la Cour relatif à l'environnement. Par ailleurs, le libellé du Règlement relatif à l'espace extra-atmosphérique semble plus clair que celui du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010. Ainsi, le fait d'avoir omis les termes "faute intentionnelle" à l'article 16 du Règlement relatif à l'espace extra-atmosphérique, termes qui figurent dans la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, constitue une avancée réaliste. En incluant ces termes, on risquait d'encourager les accusations au motif qu'une faute était "intentionnelle" et d'ouvrir éventuellement la voie à une multitude d'accusations de ce type. Le Groupe consultatif a estimé que toute formule à cet effet était inutile et risquait d'entraîner des complications indésirables, qui entraveraient le déroulement d'une procédure de règlement des différends par ailleurs souple et rapide.

En conclusion, loin d'affaiblir les clauses de règlement des différends qui sous-tendent les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Règlement de la Cour permanente d'arbitrage devrait leur insuffler une nouvelle dynamique.

D. Soixante-quinzième Conférence de l'ADI (26-30 août 2012, Sofia)

Le Comité du droit de l'espace de l'ADI présentera un cinquième et dernier rapport à l'ADI, à sa soixante-quinzième Conférence, qui se tiendra à Sofia du 26 au 30 août 2012. Sous l'intitulé "Aspects juridiques de la privatisation et de la commercialisation des activités spatiales", deux sujets principaux seront traités comme suit.

Téledétection: de l'évaluation des Principes des Nations Unies sur la téledétection de 1986 et de leur validité aujourd'hui au vu de la pratique des États et de l'évolution des technologies et de l'utilisation de cette technologie pour contrôler le respect des accords internationaux, aux problèmes spécifiques liés à l'utilisation d'images satellites en tant qu'éléments de preuve devant un tribunal, eu égard en particulier à la jurisprudence récente et aux orientations de la doctrine.

Législation spatiale nationale: le texte final d'un projet de loi-type sera soumis à la soixante-quinzième Conférence de l'ADI pour adoption. La version non éditée du projet de loi-type sera mise à disposition sous forme de document de séance à la cinquante et unième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le projet de loi-type, qui fera partie intégrante du rapport de l'ADI, sera ensuite distribué aux membres du Comité du droit de l'espace de l'ADI afin qu'ils fassent des observations finales. Le cinquième rapport du Comité devrait être affiché sur le site Web de l'ADI d'ici le mois de juin.

Autres questions abordées: la question des débris spatiaux reste en permanence à l'ordre du jour du Comité du droit de l'espace, et le rapport traitera des derniers développements en se fondant sur les informations fournies au Sous-Comité juridique par les États membres concernant les mesures prises à l'échelle nationale pour réduire les débris spatiaux. La question de savoir s'il serait opportun d'apporter des changements mineurs à l'Instrument de l'ADI destiné à protéger l'environnement contre les dommages causés par les débris spatiaux est également examinée. Le rapport mettra aussi l'accent sur le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique de 2011, qui est décrit ci-dessus. La question des débris spatiaux et des collisions, qui a été abordée à la soixante-quatorzième Conférence de l'ADI (La Haye, 2010) devrait également être examinée plus avant.

Pour ce qui est des travaux du Comité du droit de l'espace à la suite de la soixante-quinzième Conférence de l'ADI, l'option privilégiée est de procéder à l'examen de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune), en mettant l'accent sur les aspects environnementaux et le régime juridique applicable à l'exploration et à l'utilisation de ses ressources naturelles. Le Comité avait déjà traité ce sujet il y a plus de 10 ans et formulé des conclusions qui ont été intégrées dans une résolution adoptée à la soixante-dixième Conférence (New Delhi, 2002). Une nouvelle révision semble toutefois opportune compte tenu de la nouvelle donne. En effet, le moment est venu d'étudier les derniers développements liés à l'exploration de Mars, l'Accord sur la Lune visant également les "autres corps célestes". Enfin, l'idée est d'examiner attentivement la controverse de longue date existant au sujet des droits de propriété sur la Lune, provoquée par l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 et que l'Accord sur la Lune ne peut résoudre.

L'analyse des aspects juridiques des objets géocroiseurs, qui est une question étroitement liée à la sécurité spatiale, est un autre sujet à inclure au titre des travaux futurs. Les discussions actuellement menées à ce sujet au sein du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique seront utiles dans ce contexte.

Enfin, la question des débris spatiaux continuera d'être examinée, l'accent étant mis sur les risques de collision et leurs conséquences juridiques.

Certaines réflexions initiales sur ces questions seront présentées dans le rapport final destiné à la soixante-quinzième Conférence, qui se tiendra à Sofia.

Le Comité du droit de l'espace de l'ADI serait honoré d'inscrire à son ordre du jour toute autre question que le Sous-Comité juridique souhaitera lui indiquer et se

réjouit d'accueillir les membres du Sous-Comité à Sofia, en août prochain, à l'occasion de la soixante-quinzième Conférence.

Pour toute demande d'information complémentaire, veuillez vous adresser au Bureau du Comité du droit de l'espace de l'ADI (voir www.ila-hq.org)⁴.

⁴ On trouvera les coordonnées du Bureau du Comité dans le document A/AC.105/C.2/L.281/Add.1.